



FORMATION MODULAIRE EN HORLOGERIE

Du 19 décembre 2014

La Convention patronale de l'industrie horlogère suisse (ci-après CP),
vu l'art. 3 de l'ordonnance sur la formation professionnelle d'opérateur en horlogerie
AFP
vu l'art. 3 de l'ordonnance sur la formation professionnelle d'horloger de production
CFC
vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle
(LFPr)¹
vu l'art. 29 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle
(OFPr)²
vu l'art. 30 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle
(OFPr)³

arrête :

1. FORMATION

1.1. Modalité

Article premier Dénomination de la profession, fragmentation et durée de la formation.

¹ Les dénominations officielles de la formation sont :

- a) Opérateur / Opératrice en horlogerie AFP
- b) Horloger / Horlogère de production CFC

² L'Attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) d'opérateur en horlogerie, dans le domaine spécifique de l'assemblage permet d'acquérir le savoir-faire nécessaire aux activités de production dans l'assemblage des composants du mouvement de différents calibres. Elle permet d'acquérir en plus des compétences dans le posage-embrochage des produits horlogers et dans l'assurance qualité du travail effectué tout au long de la production.

¹ RS 412.10

² RS 412.101

³ RS 412.101

³ Le Certificat fédéral de capacité (CFC) d'horloger de production permet, en plus des compétences liées à l'assemblage et au posage-emboîtement, d'acquérir des compétences pointues dans les opérations d'achèvement et de réglage, de décottage, de contrôle de la qualité et dans la connaissance des processus de production. Par ces compétences, l'horloger de production garantit le haut niveau de qualité des produits horlogers.

⁴ La formation modulaire en horlogerie pour adultes est une formation en emploi ; elle comprend un module de base, 3 modules de spécialisation ainsi qu'un module terminal. Chaque module de spécialisation et la qualification terminale correspondent à un emploi dans l'industrie horlogère. La formation se structure de la manière suivante :

- L'AFP d'opérateur en horlogerie est définie par les modules base, assemblage, posage-emboîtement et la culture générale niveau AFP.
- Le CFC d'horloger de production est complété par les modules achèvement-réglage, terminal et culture générale niveau CFC.

⁵ Les modules menant à l'AFP doivent être terminés dans les 4 ans qui suivent l'inscription à la voie menant à l'AFP, sous réserve de la répétition d'un module de spécialisations.

⁶ Les modules menant au CFC doivent être terminés dans les 5 ans qui suivent l'inscription à la voie menant au CFC, sous réserve de la répétition du module terminal.

⁷ La formation complète doit pouvoir s'achever au maximum en 9 ans.

Art. 2 Prérequis exigés à l'inscription aux modules

¹ Pour être admis au module « Base », les conditions sont:

- avoir au moins 20 ans révolus
- avoir réussi les tests d'admission organisés par les centres agréés

² Pour accéder aux modules « Assemblage » et « Posage-emboîtement », les conditions sont :

- avoir réussi l'examen final du module de base
- pour le 3^{ème} module : être en emploi en horlogerie ou justifier d'une expérience d'une année dans le domaine horloger dans les trois ans précédant l'inscription.

L'ordre selon lequel ces deux modules de spécialisation peuvent être acquis n'est pas prescrit.

³ Pour accéder au module « Achèvement-réglage », les conditions sont :

- avoir acquis et réussi l'ensemble des modules horlogers menant à l'AFP d'opérateur en horlogerie ou disposer d'une reconnaissance au moins équivalente.
- avoir acquis la culture générale se rapportant au niveau AFP.

- être en emploi en horlogerie.

⁴ Pour accéder au module « Terminal», les conditions sont :

- avoir réussi les examens du module « Achevage-réglage
- être en emploi en horlogerie.

⁵ Des dispositions particulières sont élaborées, d'entente avec la CP et les différentes autorités cantonales, pour la formation des personnes en recherche d'emploi ou en reconversion professionnelle.

⁶ Lorsque des formations mentionnées à l'al. 5 sont dispensées à plein temps, la durée de l'enseignement pratique est augmentée de 50% ; ce surplus peut être accompli sous la forme d'un stage en entreprise d'une durée équivalente.

Art. 3 Lieux de formation

¹ La formation modulaire en horlogerie reconnue par la CP est la seule menant aux certifications fédérales mentionnées précédemment.

² Seuls les centres de formation agréés par la CP peuvent dispenser la formation modulaire en horlogerie menant aux certifications fédérales.

1.2. Acteurs et instances participants à la formation

Art. 4 Tâches de l'association professionnelle

¹ La CP est compétente pour toutes les questions qui ne relèvent pas expressément des centres de formation et des cantons. Elle :

- assure la coordination de la formation avec le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) et les services cantonaux de formation professionnelle.
- veille à l'application du règlement et à la cohérence des formations régies par les ordonnances de formation professionnelle d'opérateur en horlogerie (AFP) et d'horloger de production (CFC).
- institue une Commission de surveillance dont elle assure la présidence.
- détermine le contenu des épreuves d'examen en collaboration avec les experts et veille à une utilisation uniformisée de ces épreuves.
- tient à jour la base de données des participants à la formation modulaire.
- décerne les certificats de modules ou les attestations de formation, à l'exception du module « Terminal ». Les autorités cantonales décernent les AFP et les CFC.
- traite et décide des demandes de candidats libres aux examens de modules.

² Les services cantonaux de formation professionnelle sont responsables :

- d'établir les titres fédéraux d'opérateurs en horlogerie AFP et d'horloger de production CFC.
- décide des équivalences en culture générale et les communique à la CP.

³ Les centres de formation agréés par la CP sont responsables de :

- sélectionner et inscrire les candidats en respectant les prérequis définis dans le présent règlement.
- organiser la formation selon le plan de formation professionnelle initiale modularisé.
- définir le calendrier annuel des sessions d'examens.
- organiser les examens d'après les épreuves élaborées par les experts et validées par la CP.
- inscrire et convoquer les personnes en formation aux examens et transmettre les inscriptions à la CP.
- transmettre les résultats à la CP en utilisant les tableaux des notes de chaque module élaborés par la CP.
- organiser les cérémonies de remises de certificats.
- veiller au renouvellement des outils et de l'outillage de l'atelier de formation.

⁴ La Commission de surveillance a pour rôle de :

- adapter les actions pédagogiques si nécessaire.
- veiller à la cohérence de l'offre de formation et en définir les paramètres.
- veiller à l'application du règlement dans les centres de formation agréés.
- identifier la concurrence et définir les stratégies appropriées.

⁵ La Commission de surveillance est composée du :

- Secrétaire général CP
- Responsable service formation professionnelle CP
- Représentants des centres de formation désignés par la CP

⁶ Les experts ont pour rôle de :

- définir les épreuves d'examens en respectant les canevas d'examen et veiller à leur utilisation dans les centres de formation.
- superviser le contenu de l'enseignement selon le plan de formation professionnelle initiale modularisé.

Les experts œuvrant dans le cadre de la formation modulaire répondent aux mêmes exigences que ceux de la formation professionnelle initiale.

1.3. Programme de formation

Art. 5 Compétences opérationnelles des modules

¹ La répartition de l'enseignement des compétences opérationnelles est réalisée de la manière suivante :

Modules	Connaissances professionnelles	Enseignement pratique	Durée totale
Base	190	260	450
Posage- emboîtement	75	205	280
Assemblage	105	220	325
Achevage- réglage	80	380	460
Terminal	425	500	925
TOTAL	875	1'565	2'440

Durée en période de 45mn.

² Les modules recouvrent les compétences opérationnelles suivantes :

Module de base

- Effectuer des usinages manuels en vue de réaliser des outils et de l'outillage personnel
- Assembler des composants du mouvement
- Effectuer des mesures et des contrôles fonctionnels et esthétiques
- Intégrer les valeurs liés à la culture horlogère
- Veiller à la protection de la santé, à la sécurité au travail et au respect de l'environnement

Module de spécialisation assemblage

- Assembler des composants de mouvements (approfondissement du module de base)
- Effectuer des mesures et des contrôles fonctionnels et esthétiques (approfondissement du module de base)
- Appliquer les concepts de l'industrialisation dans sa production

Module de spécialisation posage-emboîtement

- Réaliser des opérations de posage et d'emboîtement
- Effectuer des mesures et des contrôles fonctionnels et esthétiques
- Réaliser et organiser les documents informatiques utiles à la pratique professionnelle
- Appliquer les concepts de l'industrialisation dans sa production
- Réaliser des usinages machines en vue de réaliser des outils et de l'outillage personnel

Module de spécialisation achevage-réglage

- Effectuer des réglages
- Effectuer des opérations d'achevage

Module terminal

- Participer au processus de production
- Réaliser des opérations de décottage ou réaliser un échange de composants pour une remise en conformité sur un retour de marché
- Assembler et démonter des mouvements chronographes mécaniques et électroniques
- Effectuer des usinages manuels et des usinages machines en vue de réaliser des outils et l'outillage personnel (approfondissement)
- Réaliser des opérations de pivotage

Culture générale

Ce domaine de qualification est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale. Les cantons sont responsables de l'organisation des modules de l'enseignement de la culture générale.

³ Le contenu et les exigences auxquels doivent satisfaire l'énoncé des modules sont décrits dans le « plan de formation professionnelle initiale modularisé ».

2 EXAMENS DE FIN DE MODULE

2.1 Organisation

Art. 6 Généralité

¹ Chaque module fait l'objet d'un examen de fin de module.

² L'examen de fin de module vise à démontrer que les compétences opérationnelles décrites à l'art. 5 ont été acquises.

³ Les cantons organisent l'examen de fin de formation du module terminal et des modules de culture générale. Pour tous les autres examens de fin de modules, cette organisation est déléguée à la CP sur demande de cette dernière en vertu de l'art. 40, al. 2 LFPr.

⁴ En ce qui concerne les examens du module terminal, l'autorité cantonale nomme les experts, sur proposition de la CP. Pour les modules de base et de spécialisations, la CP nomme les experts. Dans les deux cas, la préférence est donnée aux personnes qui ont suivi un cours d'experts.

Art. 7 Admission

¹ Est admise aux examens de chaque module la personne qui a suivi la formation conformément au présent règlement.

² L'accès à l'examen est subordonné à un taux de présence égal ou supérieur à 80% de la formation et à un nombre suffisant de travaux écrits durant la formation. La Commission de surveillance traite des cas spéciaux.

³ Les candidats souhaitant passer un examen de module en tant que candidat libre doivent :

- a. être en emploi dans l'horlogerie ou justifier d'une année d'expérience professionnelle dans la branche dans les trois ans précédant l'inscription.
- b. avoir 20 ans révolus
- c. se présenter uniquement aux modules faisant partie de l'AFP d'opérateur en horlogerie et en respecter l'ordre d'acquisition.

Art. 8 Organisation

¹ L'autorité chargée de l'exécution de l'examen en fixe le lieu. Le candidat dispose d'un poste de travail et des installations nécessaires. La convocation à l'examen indique le matériel et les moyens auxiliaires autorisés.

² Le candidat peut s'aider de son journal de travail lors de l'examen de travail pratique.

³ Le candidat ne prend connaissance des sujets d'examen qu'au début de l'épreuve; il reçoit au besoin les explications nécessaires.

⁴ Dans chaque examen, les prestations sont évaluées par au moins deux experts aux examens. Pour l'évaluation des épreuves orales, les experts évaluent les prestations avec bienveillance et leurs remarques doivent rester objectives.

⁵ Un expert au moins surveille consciencieusement l'exécution des travaux d'examen. Il consigne par écrit ses observations sur le déroulement de l'épreuve. Afin de pouvoir porter un jugement objectif et complet sur les prestations du candidat, les experts veillent à ce que celui-ci répartisse judicieusement son temps entre les différents travaux prescrits. Ils l'informent que la note 1 sera attribuée à tout travail non exécuté.

⁶ Les examens de fin de modules sont organisés comme suit :

Modules	Domaine de qualification : travail pratique	Domaine de qualification : connaissances professionnelles	
base	5 heures	3 heures	Écrit
assemblage	6 heures	2 heures	Écrit
posage-emboîtement	4 heures	1 heure	Écrit
achevage-réglage	8 heures	1.5 heure	Écrit
terminal	8 heures	5 heures	Écrit

Art. 9 Appréciation des travaux

¹ Pour chaque évaluation des travaux exécutés, les notes sont attribuées conformément à l'article 10. Ces évaluations peuvent être pondérées compte tenu de l'importance des travaux auxquels elles se réfèrent dans l'ensemble du travail pratique.

Art. 10 Notes

¹ La valeur des travaux exécutés s'exprime par des notes entières ou demi-notes, échelonnées de 1 à 6. Les notes égales ou supérieures à 4 traduisent des résultats suffisants, celles qui sont inférieures à 4 des résultats insuffisants.

² Echelle des notes :

Note	Travail fourni
6	Très bon, qualitativement et quantitativement
5	Bon, répondant bien aux objectifs
4	Satisfaisant aux exigences minimales
3	Faible, incomplet
2	Très faible
1	Inutilisable ou non exécuté

Art. 11 Conditions de réussite, calcul et pondération des notes dans la procédure de qualification de la formation modulaire

A. Opérateur en horlogerie orientation « Assemblage » AFP

La procédure de qualification porte sur les modules horlogers de base, posage-empoilage et assemblage.

¹ La procédure de qualification de la formation modulaire est réussie si :

- a. les notes de chaque module, à l'exception du module de culture générale, sont supérieures ou égales à 4,0.
- b. la note de travail pratique de chaque module est supérieure ou égale à 4,0 et
- c. la note globale al.5 est supérieure ou égale à 4,0.

² La note de module indique le résultat de fin de chaque module ; elle correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des 3 notes ci-après assorties des pondérations suivantes :

- a. travail pratique 50% ;
- b. examen des connaissances professionnelles 25% ;
- c. note d'expérience 25%.

³ La note de travail pratique correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes des travaux pratiques exécutés, y compris les travaux de micromécanique de certains modules.

⁴ La note des connaissances professionnelle correspond à la somme des points des épreuves de connaissances professionnelles, arrondie à la première décimale.

⁵ La note d'expérience de chaque module correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des notes de l'enseignement des connaissances professionnelles de chaque module. Cette note ne peut être prise en compte que si un nombre minimum de travaux écrits est effectué. Le nombre minimal de travaux écrits par module est fixé dans la « Directive concernant les travaux écrits effectués durant l'enseignement »⁴.

⁶ La note globale, arrondie à la première décimale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des 4 notes ci-après:

- a. module de base ;
- b. module d'assemblage ;
- c. module posage-emboîtement ;
- d. culture générale.

⁷ Pour les candidats qui sont admis à l'examen en tant que candidat libre et qui ne disposent pas de note d'expérience, la note des connaissances professionnelles compte double.

B. Horloger de production CFC

⁸ La procédure de qualification de la formation modulaire est réussie si:

- a. la note de chaque module, à l'exception des modules de culture générale, est supérieure ou égale à 4,0,
- b. la note de travail pratique de chaque module est supérieure ou égale à 4, et
- c. la note globale selon al. 4 est supérieure ou égale à 4.

⁹ La note de module indique le résultat de fin de chaque module; elle correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des 3 notes ci-après assorties des pondérations suivantes :

- a. travail pratique 50%;
- b. connaissances professionnelles 25%;
- c. note d'expérience 25%.

¹⁰ La note d'expérience de chaque module correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes de l'enseignement des connaissances professionnelles. Cette note ne peut être prise en compte que si un nombre minimum de travaux écrits

⁴ Ce document peut être demandé auprès de la Convention Patronale de l'industrie horlogère suisse
Règlement formation modulaire en horlogerie / 19.12.2014

est effectués. Le nombre minimal de travaux écrits par module est fixé dans la « Directive concernant les travaux écrits effectués durant l'enseignement »⁴.

¹¹ La note globale, arrondie à la première décimale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des 4 notes ci-après assorties des pondérations suivantes :

- a. travail pratique du module terminal 40% ;
- b. connaissances professionnelles du module terminal 20% ;
- c. note d'expérience du module terminal 20% ;
- d. culture générale 20%.

Art. 12 Culture générale

¹ Le domaine de qualification de la culture générale est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale⁵.

Art. 13 Rapport des experts et feuille d'examen

¹ Si un candidat affirme ne pas avoir acquis certaines connaissances professionnelles fondamentales ni avoir été initié à des techniques de travail élémentaires, les experts ne tiennent pas compte de ses déclarations; ils les consignent toutefois dans leur rapport.

² Si l'examen révèle les lacunes dans la formation professionnelle ou scolaire du candidat, les experts en font mention sur la feuille d'examen et y précisent leurs constatations.

³ Le rapport et la feuille d'examen sont signés par les experts et remis sans délai à l'autorité compétente.

Art. 14 Répétitions de la procédure de qualification

¹ La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr.

² Si le travail pratique d'un module doit être répété, il doit l'être dans sa globalité, à l'exception de la micromécanique qui est considérée comme acquise si la note est supérieure ou égale à 4.0.

³ Si l'examen des connaissances professionnelles d'un module doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.

⁴ Pour les personnes qui répètent un examen de module et qui ne suivent plus l'enseignement des connaissances professionnelles, l'ancienne note d'expérience est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles, seules les nouvelles notes sont prises en compte.

⁵ RS 412.101.241

⁵ Pour les modules de base et de spécialisation, les dates des examens à répéter sont à fixer d'entente avec les centres de formation concernés et la Convention patronale de l'industrie horlogère suisse. La répétition du module terminal est soumise aux dispositions de l'article 44 LFPr.

⁶ La répétition d'une partie d'un module ne peut avoir lieu avant un délai de 3 mois, à partir de la date de l'examen.

Art. 15 Certificats et titres décernés

¹ La personne qui a réussi les modules de base, posage-empoilage, assemblage et culture générale, dans la durée fixée à l'art.1 al.5, reçoit l'attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) d'opérateur en horlogerie.

² La personne qui a réussi les modules achevage-réglage et terminal, dans la durée fixée à l'art.1 al.6, reçoit le certificat fédéral de capacité (CFC) d'horloger de production.

³ L'AFP ou le CFC autorisent ses titulaires à porter le titre légalement protégé d' « opérateur/opératrice en horlogerie AFP » ou d' « horloger/horlogère de production CFC ».

⁴ Le candidat qui a réussi tous les examens de chaque module, à l'exception du module terminal et de culture générale, reçoit un certificat d'association. Ces certificats sont remis par la Convention patronale de l'industrie horlogère suisse.

⁵ En cas de demande de duplicata d'un document émis par la CP, un émolument sera perçu.

Art. 16 Voies de droit

Les recours concernant l'examen sont régis par le droit cantonal. C'est le droit du canton qui a approuvé le contrat qui fait foi. En l'absence de contrat, c'est le lieu de la formation qui fait foi.

3 FINANCEMENT

Art. 17

¹ La Convention patronale participe aux frais liés à l'achat des fournitures.

² Les contributions aux frais de formation dues par le candidat ainsi que la taxe d'examen sont fixées par la Commission de surveillance et précisées dans le contrat de formation.

4 DISPOSITIONS FINALES

Art. 21 Disposition transitoire

¹ Les personnes qui ont débuté la formation d'opérateur en horlogerie AFP dans le cadre de la formation modulaire avant l'entrée en vigueur du présent règlement poursuivent leur formation sous l'ancien règlement au plus tard jusqu'en 2020.

² Les personnes qui ont débuté la formation d'horloger praticien dans le cadre de la formation modulaire avant l'entrée en vigueur du présent règlement poursuivent leur formation sous l'ancien règlement au plus tard jusqu'en 2019.

³ Les personnes qui ont obtenu le titre d'opérateur en horlogerie AFP avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance de formation professionnelle initiale d'opérateur en horlogerie AFP (janvier 2015) et qui souhaitent poursuivre leur cursus de formation jusqu'à l'horloger de production CFC suivront un module de mise à niveau. L'autorité cantonale compétente décide de l'équivalence en accord avec les professionnels de la branche de l'horlogerie.

⁴ Les personnes qui disposent d'une reconnaissance au moins équivalente avant l'entrée en vigueur du présent règlement, débutent le module achevage-réglage selon le nouveau règlement. Elles suivront un module de mise à niveau. L'autorité cantonale compétente décide de l'équivalence en accord avec les professionnels de la branche de l'horlogerie.

Art. 22 Entrée en vigueur

Le règlement de la formation modulaire, basé sur les ordonnances de formation professionnelles des métiers d'opérateur en horlogerie AFP et d'horloger de production CFC entre en vigueur le 1^{er} mars 2015.

Le règlement est accepté par la Commission de surveillance de la formation modulaire le 19.12.2014 et modifié les 27 mai 2015, 06 janvier 2016, 03 mars 2017.

Le secrétaire général

La Chaux-de-Fonds, le 19 décembre 2014

Modification 03 mars 2017 : art. 14 al. 2 avec effet immédiat.

Documents servant à garantir la qualité de la formation modulaire

Titre du document	Contenu	Où se le procurer
Ordonnance fédérale de formation professionnelle initiale d'opérateur en horlogerie AFP	Texte légal régissant le cadre de la formation d'opérateur en horlogerie AFP dans le cadre modulaire	www.cpih.ch
Ordonnance fédérale de formation professionnelle initiale d'horloger de production CFC	Texte légal régissant le cadre de la formation d'horloger de production CFC dans le cadre modulaire	www.cpih.ch
Règlement de formation modulaire en horlogerie du 19.12.2014	Organisation réglementaire de la formation modulaire	www.cpih.ch
Plan de formation professionnelle initiale modularisé	Contenu de la formation au niveau des objectifs évaluateurs en lien avec : - Plan de formation de l'opérateur en horlogerie AFP - Plan de formation de l'horloger de production	www.cpih.ch
Tableaux excel des notes pour chaque module	Tableau pour entrer les notes des personnes en formation avec formules de moyenne	www.cpih.ch , accès protégé
Canevas d'enseignement des modules	Plan détaillé de l'enseignement pratique et des connaissances professionnelles	www.cpih.ch , accès protégé
Directives concernant les travaux écrits effectués durant l'enseignement	Selon la durée de l'enseignement des connaissances professionnelles, un nombre défini de travaux écrits doivent être réalisés par domaine de compétences. Un minimum est déterminé.	www.cpih.ch , accès protégé
Canevas d'examen des modules		www.cpih.ch , accès protégé